

## Procédure de rescrit en matière de donation d'entreprise



Serge Menneteau

Afin de faciliter et de sécuriser les donations et donations-partages par les chefs d'entreprise de leur outil de travail, une procédure de consultation (rescrit) est mise en place à l'essai jusqu'au 31 décembre 1999, permettant aux intéressés de consulter l'administration sur la valeur estimée de l'entreprise. En cas d'accord de l'administration, et de signature de la donation dans les trois mois, la valeur ainsi approuvée ne pourra plus en principe être remise en cause pour l'assiette des droits de mutation (Instruction du 8 janvier 1998, BOI 13L-2-98).

Les biens concernés sont les biens professionnels – entreprises ou titres (1) – au sens de l'impôt de solidarité sur la fortune. En cas de difficulté d'application, il y aura lieu d'apprécier l'intérêt du projet globalement par rapport à la transmission anticipée d'un véritable outil de travail. Ainsi, selon l'instruction, ne serait pas éligible un projet portant sur les titres d'une société *holding* non-animatrice, exonérée d'ISF alors qu'à l'inverse, le serait un projet englobant les titres du *holding* et ceux de la société d'exploitation, quand bien même l'exonération d'ISF des premiers ne serait pas totale.

Le demandeur doit respecter un cahier des charges, dont le plan préconisé par l'instruction est reproduit ci-contre. La demande est adressée par courrier avec AR au directeur territorialement compétent (celui du siège social ou s'il s'agit d'une entreprise individuelle, du principal établissement). Il est indiqué au demandeur le nom de son interlocuteur ou le service auquel le dossier a été adressé pour attribution. L'instruction ne devra pas excéder neuf mois à compter de la réception du dossier complet. En cas de divergence, l'instruction comportera obligatoirement une phase orale permettant un échange de vue. La décision du directeur ne peut être tacite. Elle doit être notifiée au demandeur, soit par simple lettre non motivée si elle est négative, soit par lettre recommandée en cas de décision favorable. Dans ce dernier cas, la prise de position sera opposable à l'administration par les parties à l'acte, si celui-ci est conforme au projet présenté et est signé devant notaire ou enregistré dans les trois mois de la réception de la décision. Une prolongation ne pouvant excéder trois mois pourra être demandée en cas de situations exceptionnelles pouvant être justifiées.

Le donateur peut à tout moment renoncer à sa demande de rescrit. La valeur qu'il a proposée ne peut lui être opposée. Si, dans ce cas, la donation est faite pour une valeur inférieure à celle

portée sur la demande initiale, une éventuelle remise en cause par l'administration ne pourra pas être motivée par ce seul fait. ■

(1) S'agissant d'une estimation de la valeur vénale, il ne peut s'agir que de titres non cotés.

(1) Gérants de SARL et de sociétés en commandite par actions, Pdg, directeurs généraux, membres du directoire et président du Conseil de surveillance de SA, associés en nom de sociétés de personnes ayant opté pour l'IS.

(2) Conjoint, enfants et autres personnes fiscalement à charge.

(3) Droits aux dividendes, ce qui exclut les droits en nue-propriété.

## Cahier des charges - Plan préconisé

### 1 Données générales de la demande

La production du projet d'acte de donation est nécessaire. Le recours à un conseil spécialisé ou à un notaire est en effet le gage que les éventuels problèmes civils, notamment, ont bien été examinés préalablement. Les précisions suivantes sont également indispensables.

#### *Sur l'entreprise :*

- éléments d'identification ;
- forme juridique ;
- description de l'activité ;
- positionnement dans un groupe (joindre un organigramme).

#### *Sur la donation :*

- nature des biens donnés : entreprise individuelle, titres (montant du capital social et nombre de titres le composant, participation majoritaire ou non, répartition du capital...), quotité des droits ;
- existence d'un démembrement.

### 2 Éléments de référence

Si l'entreprise ou les titres de l'entreprise ont déjà fait l'objet de mutations, quelle qu'en soit la forme (vente, transmission à titre gratuit, apport...) ou d'expertise (par exemple à l'occasion d'un projet qui n'a pas abouti) au cours des trois dernières années, indiquez les évaluations faites en précisant, le cas échéant, si vous les avez reprises ou pourquoi vous les avez écartées.

#### *a) Expertises*

#### *b) Autres mutations*

Le cas échéant si vous estimez que votre entreprise peut se comparer à d'autres ayant fait l'objet d'une mutation, indiquez les éléments de référence qui vous paraissent adéquats.

### 3 Évaluation de l'entreprise ou des titres

#### *• Diagnostic de la situation de l'entreprise :*

Ce diagnostic, que l'entreprise soit en individuelle ou en société, est indispensable pour l'évaluer : l'analyse financière (mise en lumière et/ou en perspective de certains ratios, comme ceux de l'endettement, de la capacité d'autofinancement, etc.), ainsi que les principales données économiques, de l'entreprise et du secteur économique dans laquelle elle évolue, sont de nature à influencer sur les différents paramètres de l'évaluation, voire sur le choix des méthodes qui seront retenues.

De ce point de vue, les renseignements qui pourront être apportés ici sont essentiels.

#### *• Approche des différentes valeurs :*

Le guide de l'évaluation des biens publié par l'administration (disponible à l'Imprimerie nationale, 15 rue Hervieu 75015 Paris) retrace les principales techniques d'évaluation retenues par les professionnels. Sa consultation peut faciliter votre réflexion, s'en inspirer facilite le dialogue avec l'administration.

Votre dossier doit comporter l'exposé des méthodes que vous retenez et le détail des calculs auxquels elles aboutissent (par exemple, manière dont vous avez retraité la valeur comptable ou calculé le taux de capitalisation à un bénéfice moyen, etc.).

#### *• Combinaison des différentes valeurs :*

En principe, le choix de cette combinaison découle des données générales et du diagnostic de l'entreprise. Mais d'autres éléments ayant encouru à votre choix peuvent être explicités.

#### *• Prise en compte des spécificités :*

Certaines contraintes juridiques ou tout autre facteur peuvent être importants à vos yeux et justifier une approche spécifique de la valeur des biens transmis.

### 4 Plan de financement de la charge fiscale